

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 38

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« c) Au dernier alinéa, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « et la dotation versée à l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation mentionnée à l'article 4 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, pour la réalisation d'études sur les coûts des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la Caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie (CNSA) verse une dotation à l'Agence technique de l'information et de l'hospitalisation (ATI) pour financer des études de coûts des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation versée par la CNSA à l'Atih sera imputée sur la section I de la CNSA hors apport de la contribution de solidarité autonomie.